

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1736 TM — 628 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**PENSIONS CONCEDEES AU TITRE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

**RELEVEMENTS DU MONTANT DES PENSIONS
A COMPTER DES 1^{er} JUIN ET 1^{er} OCTOBRE 1968**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-40 - B 3 du 20 mars 1968.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	PGA	AET	TGE	PA	

DIFFUSION

P

20

SOMMAIRE

	<u>Paragraphe.</u>	<u>Pages.</u>
PRÉAMBULE	1	3
SECTION I		
DÉTERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS.....	4	3
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs	5	4
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.....	8	5
SECTION II		
EMOLUMENTS AUXQUELS SONT APPLICABLES LES RELÈVEMENTS DES 1^{er} JUIN 1968 ET 1^{er} OCTOBRE 1968.....	9	5
SECTION III		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS :		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.....	10	6
II. — Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre....	12	7
III. — Pensions d'ascendants.....	13	7
IV. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement, et indemnité de reclassement et de ménagement.....	19	9
V. — Dispositions diverses.....	20	10
SECTION V		
EMOLUMENTS PAYABLES DANS CERTAINS DÉPARTEMENT, TERRITOIRES OU ÉTATS SITUÉS HORS DE LA ZONE FRANC MÉTROPOLITAIN ET ÉMOLUMENTS PAYABLES EN MÉTROPOLE A UN TAUX BLOQUÉ AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS.....	21	10

PREAMBULE

1 Par suite de l'intervention du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, un décret, qui sera publié au *Journal officiel*, fixe à :

8,55 F à compter du 1^{er} juin 1968 ;

8,89 F à compter du 1^{er} octobre 1968,

la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code.

2 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les comptables appliqueront ces dispositions.

3 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 septembre 1968 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (2). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de la République ou à l'étranger.

Pour tenir compte des deux valeurs successives du point d'indice, les opérations de relèvement du montant des pensions porteront sur les échéances de septembre, octobre, novembre et décembre.

SECTION I

DETERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS

4 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 :

— des pensions de victimes de guerre et de leurs ayants cause,

— des accessoires qui s'y rattachent,

— des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (3) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 8,55 F ou 8,89 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

(1) *Journal officiel* du 22 juin 1968, page 5884.

(2) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement, ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 19).

(3) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.

- 5 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes ou de cartes-quittances.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture *bleue* établi suivant les errements habituels.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

- 6 En ce qui concerne les *pensions, ou allocations provisoires d'attente*, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- les nouveaux montants annuels à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 8,55 et 8,89, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- les nouveaux montants trimestriels à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, en divisant par quatre ces montants annuels ;
- le montant de la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel en ajoutant à l'ancien montant trimestriel au 31 mai 1968, figurant sur la fiche de paiement, le rappel dû pour la période du 1^{er} juin 1968 à la veille de l'échéance à payer.

Pour les pensions venant à échéance aux mois de *septembre* et de *décembre* pour lesquelles les augmentations seront appliquées en deux fois, le rappel dû pour l'échéance de *septembre* sera déterminé en multipliant par le nombre de jours écoulés du 1^{er} juin 1968 à la veille de l'échéance la différence existant entre les montants trimestriels au 1^{er} juin et au 31 mai, puis en divisant le résultat par 90. Le montant de l'échéance de *décembre* donnera lieu à deux rappels, l'un pour la période courue de la date de l'échéance de *septembre* au 30 *septembre*, calculé comme ci-dessus, l'autre pour la période du 1^{er} octobre 1968 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant par le nombre de jours que comprend cette période la différence entre les montants trimestriels aux 1^{er} octobre et 31 mai, puis en divisant le résultat par 90.

Ce calcul peut être fait aussi sur la base du taux trimestriel au 1^{er} juin, en y ajoutant le rappel dû pour la période du 1^{er} octobre 1968 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant par le nombre de jours que comprend cette période, la différence entre les montants trimestriels au 1^{er} octobre et au 1^{er} juin, puis en divisant le résultat obtenu par 90.

Pour les pensions venant à échéance au mois d'*octobre* ou de *novembre*, pour lesquelles les deux augmentations seront appliquées simultanément, le rappel sera obtenu :

- pour la période du 1^{er} juin au 30 *septembre*, en prenant le tiers de la différence entre les montants *annuels* aux 1^{er} juin et 31 mai ;
- pour la période du 1^{er} octobre 1968 à la veille de l'échéance, en multipliant par le nombre de jours que comprend cette période la différence entre les montants trimestriels au 1^{er} octobre et au 31 mai, puis en divisant le résultat par 90.

- 7 **NOTA.** — *Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide des tables de calcul figurant aux dernières pages du barème.*

II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.

- 8** Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris les rappels à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances, sont les suivants :

1° PENSIONS D'ASCENDANTS

2,199.916 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1968.
2,308.916 pour les pensions à échéance du 22 octobre 1968.
2,387.250 pour les pensions à échéance du 12 novembre 1968.
2,426.416 pour les pensions à échéance du 22 novembre 1968.
2,214.000 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1968.

2° PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

2,170.194 pour les pensions à échéance du 12 septembre 1968.
2,199.916 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1968.
2,208.833 pour les pensions à échéance du 25 septembre 1968.
2,320.666 pour les pensions à échéance du 25 octobre 1968.
2,438.166 pour les pensions à échéance du 25 novembre 1968.
2,204.555 pour les pensions à échéance du 12 décembre 1968.
2,214.000 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1968.
2,216.833 pour les pensions à échéance du 25 décembre 1968.

3° PENSIONS D'INVALIDITÉ

2,191.000 pour les pensions à échéance du 19 septembre 1968.
2,269.750 pour les pensions à échéance du 12 octobre 1968.
2,297.166 pour les pensions à échéance du 19 octobre 1968.
2,363.750 pour les pensions à échéance du 6 novembre 1968.
2,414.666 pour les pensions à échéance du 19 novembre 1968.
2,211.166 pour les pensions à échéance du 19 décembre 1968.

SECTION II

**EMOLUMENTS AUXQUELS SONT APPLICABLES LES RELEVEMENTS
DES 1^{er} JUIN 1968 ET 1^{er} OCTOBRE 1968**

- 9** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique, ou concédées par les Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménagement* ;

- *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique, ou concédées par les Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %* (art. L. 19 du Code) ; *allocations spéciales pour enfants infirmes* (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; *majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales* (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa du Code).

Elles sont également applicables aux *secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

I. — Pensions de veuves ou d'orphelins.

- 10 Il est rappelé que l'article 76 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a substitué, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'indice 120 à l'indice 110 dans le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour le calcul du montant du supplément familial pour chacun des deux premiers enfants à charge.

L'indice global des pensions assorties du supplément familial a été ainsi majoré, par rapport à l'indice global en vigueur du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, de :

- 10 points si le supplément familial est attribué pour un enfant ;
- 20 points s'il est attribué pour deux enfants ou plus.

Les modalités d'application de ce relèvement indiciaire ont été exposées aux paragraphes 13 à 26 de l'instruction n° 68-40 - B 3 du 20 mars 1968. Les rappels correspondants ont donc, en principe, été payés. Les fiches de paiement ont dû être annotées du nouvel indice en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. C'est cet indice qui figure à la colonne 1 du tableau II du barème.

11

SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL

Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que le montant de ce supplément est :

- au 1^{er} juin 1968, de :
 - 1.303,88 F par an, soit 325,97 F par trimestre pour les pensions au taux normal ;
 - 2.607,76 F par an, soit 651,94 F par trimestre pour les pensions au taux de réversion ;
- au 1^{er} octobre 1968, de :
 - 1.355,72 F par an, soit 338,93 F par trimestre pour les pensions au taux normal ;
 - 2.711,44 F par an, soit 677,86 par trimestre pour les pensions au taux de réversion.

II. — Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- 12** Il est rappelé que l'article 75 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967, a porté de 200 à 220 points, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration indiciaire a dû être appliquée dans les conditions prévues au paragraphe 28 de l'instruction n° 68-40 - B 3 du 20 mars 1968. Ce sont les indices en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968 qui figurent au tableau II du barème.

III. — Pensions d'ascendants.

- 13** Les indices affectés aux pensions d'ascendants ont fait l'objet de plusieurs majorations dont le détail a été indiqué en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire au profit des ascendants âgés de soixante-cinq ans au moins, en droit d'en bénéficier à compter d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1968.

Quatre cas sont à envisager, selon la date d'application de la majoration indiciaire.

Premier cas.

- 14** LA MAJORATION D'INDICE A PRIS EFFET
AVANT L'ÉCHÉANCE PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET AVANT LE 1^{er} JUIN 1968

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance, y compris le ou les rappels résultant des relèvements de taux aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance, en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 1.

Deuxième cas.

- 15** LA MAJORATION D'INDICE A PRIS EFFET
AVANT L'ÉCHÉANCE PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL, MAIS APRÈS LE 31 MAI 1968

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend :

a) *Pour l'échéance du 22 septembre 1968.*

- 1° Un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré*, au taux du 1^{er} juin 1968 ;
- 2° Un rappel pour tenir compte du relèvement de taux du 1^{er} juin 1968, comprenant :
— un rappel d'arrérages pour la période du 1^{er} juin 1968, à la veille de la date d'application de la majoration indiciaire, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points que comportait l'indice de la pension avant majoration, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,2675), et en divisant le résultat par 90 ;

(1) Titre I, chapitre III, section IV, paragraphes 21 et 22.

- un rappel d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la revalorisation indiciaire à la veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel, calculé en multipliant le nombre de jours contenu dans cette période par le nombre de points que comprend le nouvel indice de la pension, puis le produit par la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur trimestrielle du point d'indice (0,2675), et en divisant le résultat par 90.

b) *Pour les échéances d'octobre et novembre 1968.*

- 1° Un trimestre d'arrérages sur la base de l'indice *majoré* au taux du 1^{er} juin 1968 ;
- 2° Un rappel pour tenir compte du relèvement de la valeur du point d'indice au 1^{er} juin 1968, calculé comme il est indiqué au paragraphe a, 2°, ci-dessus ;
- 3° Un rappel pour tenir compte du relèvement de taux au 1^{er} octobre 1968, calculé en multipliant le nombre de jours que comprend la période du 1^{er} octobre à la veille de l'échéance par le nombre de points correspondant à l'indice *majoré* de la pension, puis le produit par la différence entre les valeurs trimestrielles du point d'indice au 1^{er} juin et au 1^{er} octobre 1968 (0,085), et en divisant le résultat par 90 ;

c) *Pour l'échéance du 22 décembre 1968.*

- 1° Un trimestre d'arrérages au taux du 1^{er} juin 1968 sur la base de l'indice *majoré* ;
- 2° Un rappel pour tenir compte du relèvement du 1^{er} octobre ; la somme totale est indiquée au tableau III du barème, colonne 10, en regard de l'indice *majoré* (le rappel résultant du relèvement du 1^{er} juin a été payé à l'échéance du 22 septembre).

Troisième cas.

16 LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET D'UNE DATE POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ÉCHÉANCE PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL ET COMPRISE ENTRE LE 1^{er} JUIN ET LE 30 SEPTEMBRE 1968

Il y a donc lieu de faire application, pour la première fois, de la majoration indiciaire. La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel comprend donc :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré* correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 1^{er} février 1968, augmenté du rappel d'arrérages résultant, toujours sur la base du même indice, de l'application des relèvements aux 1^{er} juin 1968 et 1^{er} octobre 1968 ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer :
 - pour l'échéance du 22 septembre 1968, ce complément d'arrérages sera obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} juin 1968 (2,1375), et en divisant le résultat par 90 ;
 - pour les échéances d'octobre, novembre et décembre (il s'agit, pour l'échéance de décembre, des pensions majorables entre le 21 septembre et le 1^{er} octobre), le rappel sera obtenu, pour la période courue jusqu'au 30 septembre, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus, et pour la période du 1^{er} octobre à la veille de l'échéance, en multipliant le nombre de jours que comprend cette dernière période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} octobre 1968 (2,2225), et en divisant le résultat par 90.

Quatrième cas.

**17 LA MAJORATION D'INDICE PREND EFFET D'UNE DATE POSTÉRIEURE
A LA DATE DE L'ÉCHÉANCE PRÉCÉDANT CELLE QUI DONNE LIEU A RAPPEL
ET POSTÉRIEURE AU 30 SEPTEMBRE 1968**

La somme à payer comprend :

- la somme figurant au barème en regard de l'indice *non majoré*, correspondant à un trimestre d'arrérages, sur la base de cet indice, au taux du 31 mai 1968, augmenté du rappel dû par suite des relèvements de la valeur du point d'indice aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 ;
- un complément d'arrérages pour la période courue de la date d'effet de la majoration d'indice à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours que comporte cette période par le nombre de points dont l'indice de la pension est majoré, puis le produit par la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} octobre 1968 (2,2225), et en divisant le résultat par 90.

18 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

Enfin, il est rappelé que la majoration indiciaire prévue en faveur des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable, âgés de plus de soixante ans, ne peut être attribuée que par les administrations liquidatrices des pensions. Les indications relatives à l'application de cette majoration ont été données par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (2).

**IV. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,
indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.**

19 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel au 1 ^{er} juin 1968.	MONTANT mensuel au 1 ^{er} juin 1968.	MONTANT annuel au 1 ^{er} octobre 1968.	MONTANT mensuel au 1 ^{er} octobre 1968.
Indemnité de soins.....	916	7.831,80	652,65	8.143,24	678,60
Indemnité de ménage.	458	3.915,92	326,32	4.071,64	339,30
Indemnité de reclassement et de ménage :					
— au taux plein.....	687	5.873,88	489,49	6.107,44	508,95
— au taux réduit.....	275	2.351,28	195,94	2.444,76	203,73

(1) Titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30 et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

(2) Titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphes 31 à 33.

L'échéance du 1^{er} septembre 1968 comprendra le rappel d'arrérages dû pour les mois de juin et juillet 1968 et sera payée :

— pour l'indice 916.....	652,65 + 163,36 = 816,01 F
— pour l'indice 458.....	326,32 + 81,68 = 408,00 F
— pour l'indice 687.....	489,49 + 122,52 = 612,01 F
— pour l'indice 275.....	195,94 + 49,06 = 245,00 F

Celle du 1^{er} octobre sera payée au taux mensuel du 1^{er} juin.

Les échéances ultérieures seront payées au taux mensuel du 1^{er} octobre.

V. — Dispositions diverses.

20 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les émoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (6^e alinéa) et L. 54 (5^e alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 20 (5^e alinéa) du Code ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

EMOLUMENTS PAYABLES DANS CERTAINS DEPARTEMENT, TERRITOIRES OU ETATS SITUES HORS DE LA ZONE FRANC METROPOLITAIN ET EMOLUMENTS PAYABLES EN METROPOLE A UN TAUX BLOQUE AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ETATS

Des décrets en date des 24 février 1967 et 4 avril 1968 ont prorogé respectivement jusqu'aux 31 décembre 1967 et 31 décembre 1968 les dérogations prises en application du paragraphe 3 de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Ainsi qu'il avait été indiqué au paragraphe 24 de l'instruction n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, ces dérogations permettent aux ayants cause des pensionnés assujettis aux dispositions de l'article 71 susvisé d'obtenir la réversion de la pension dont bénéficiait leur auteur et d'en percevoir les arrérages dus au décès. Les titulaires de pensions d'invalidité peuvent, pour leur part, obtenir la revision de leur pension pour aggravation ou le renouvellement des pensions temporaires.

21 Il conviendra de faire application en les adaptant des dispositions des paragraphes 39 à 53 de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, complétées par les prescriptions des paragraphes 22 à 24 de l'instruction n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966 et du paragraphe 35 de l'instruction n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.